

BVGer E-277/2022 vom 2. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-277_2022

FR: TAF E-277/2022 du 2 mars 2022

IT: TAF E-277/2022 del 2 marzo 2022

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen en matière d'exécution du renvoi rendues par le SEM suite à la clôture d'une procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Est une demande de réexamen (au sens de l'art. 111b LAsi), la demande d'adaptation, à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.4 et 4.6 ; 2010/27 consid. 2.1), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi vaut pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 3.1

En l'occurrence, il sied de vérifier en premier lieu si c'est à bon escient que le SEM a examiné la disponibilité des soins nécessaires à la recourante non seulement vis-à-vis de l'Angola, mais aussi de la RDC.

E. 3.2

La recourante a la nationalité angolaise, puisqu'il est établi qu'elle est entrée dans l'Espace Schengen munie d'un passeport angolais délivré le (...), comme elle l'a d'ailleurs allégué (cf. Faits, let. A.b et A.c). Elle n'a vraisemblablement pas la nationalité congolaise, dès lors que la RDC n'admet pas la double nationalité (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, RDC : information sur les exigences et la marche à suivre pour

recouvrer la nationalité congolaise après l'avoir perdue ; etc., [COD200186.F], 30 mars 2020). Certes, comme le Tribunal l'a indiqué dans son arrêt E-2554/2020 du 18 juin 2020, il n'est pas exclu que la recourante puisse, depuis l'Angola, rejoindre la RDC et s'y réinstaller. Toutefois, ni le SEM, que ce soit dans sa décision du 17 avril 2020 ou celle attaquée, ni le Tribunal dans l'arrêt précité n'ont indiqué concrètement sur quelles bases elle pourrait être admise à séjourner durablement dans l'Etat tiers qu'est la RDC. Or, selon ses déclarations, elle se serait réinstallée dans son pays d'origine à partir de 2006. Surtout, en procédure ordinaire, ni le SEM ni le Tribunal n'ont soutenu que l'exécution du renvoi de la recourante (le cas échéant sous la contrainte) pourrait avoir lieu à destination de l'Etat tiers qu'était la RDC. Ils ont examiné les obstacles à l'exécution de son renvoi exclusivement vis-à-vis de son pays d'origine, l'Angola.

E. 3.3

Partant, la question de l'exécution du renvoi de la recourante en RDC, Etat tiers, ne se pose pas, de sorte que ne se pose pas non plus celle de la disponibilité des soins dans ce pays. Se pose la question de savoir si l'exécution du renvoi de la recourante en Angola, plus précisément à Luanda, est désormais de nature à la mettre concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 4.2

Dans l'ATAF 2014/26 (consid. 9, spéc. 9.14), le Tribunal a procédé à une nouvelle analyse de la situation en Angola par rapport à la JICRA 2004 n° 32. Ainsi, l'Angola, hors la province de Cabinda, ne se trouve pas en situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En raison de la situation encore précaire des points de vue humanitaire, social et économique, il convient de déterminer sur la base d'un examen individuel si la personne concernée serait, en cas de retour, exposée à une situation critique sur le plan existentiel en raison de circonstances individuelles de nature sociale, économique ou sanitaire. Dans le cadre d'une évaluation globale, il y a lieu de tenir compte non seulement des ressources propres à cette personne, notamment de son âge, de son genre, de son état de santé, de son niveau d'instruction et de ses formation et expérience professionnelles, mais aussi de l'existence d'un réseau familial ou social sur place, ainsi que des possibilités concrètes pour elle d'accéder au minimum vital et de disposer d'un logement. En raison de la situation toujours précaire sur le plan de l'accès aux soins médicaux, en particulier dans les zones rurales, la vulnérabilité des jeunes enfants et des personnes gravement malades doit être prise en compte et il convient de vérifier de manière approfondie non seulement si les traitements nécessaires sont disponibles localement, mais aussi s'ils sont accessibles de manière réaliste.

E. 5

En l'espèce, certes, sur la base des pièces médicales au dossier, seuls sont nouveaux sur le plan des soins à ce jour nécessaires à la recourante par rapport à la procédure de réexamen

antérieure, l'augmentation du traitement bêtabloquant, l'instauration d'un traitement antidiabétique et un ajustement du traitement antidépresseur, anxiolytique et hypnotique. Toutefois, il convient d'observer que, dans son arrêt E-2554/2020 du 18 juin 2020, le Tribunal a expressément indiqué statuer en l'état du dossier sur la situation médicale de la recourante, soit sur la base du rapport médical du 20 novembre 2017. Il s'agit d'un rapport rédigé sur la base d'une seule consultation médicale, le 13 septembre 2017, au lendemain du dépôt par la recourante de sa demande d'asile en Suisse. Vu les pièces médicales entretemps produites par celle-ci, lesquelles font état de l'évolution de son état de santé jusqu'au 22 novembre 2021, elle ne peut plus être considérée comme une personne qui ne requiert pas impérativement la prise de médicaments et qui n'aura donc pas à faire face à des coûts de santé, comme l'avait retenu le Tribunal dans son arrêt précité. Or, dans sa décision du 15 juillet 2020, le SEM a certes indiqué qu'en Angola, les soins de santé publique étaient gratuits. Il n'a toutefois examiné ni la question des coûts des médicaments pour les troubles psychiques et l'HTA ni celle de leur éventuelle prise en charge. Il a omis d'examiner cette question dans la décision attaquée, alors même qu'une médication antidiabétique s'avérait nécessaire en sus de la médication antihypertensive, antidépressive et anxiolytique et que la recourante s'était prévalu du défaut d'accès aux médicaments nécessaires pour le traitement de ses multiples maladies en raison de leur coût. S'agissant du traitement antihypertenseur et antidiabétique, le Dr N. _____ n'a pas donné à connaître ses pronostics avec et sans ce traitement, actuels et futurs, étant remarqué que son annotation à ce sujet dans son rapport du 20 novembre 2020 n'est ni déchiffrable ni actuelle (vu l'instauration ultérieure du traitement antidiabétique). Partant, sans compléter l'instruction du dossier médical de la recourante sur ces faits, le SEM n'était pas fondé à retenir que les troubles physiques de celle-ci ne pouvaient être qualifiés de graves au sens de la jurisprudence, à savoir qu'ils n'étaient pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la recourante se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). Il s'agira pour le SEM d'inviter la recourante à produire un rapport du Dr N. _____ complémentaire à celui du 22 novembre 2021, dans lequel seront notamment spécifiés les pronostics avec et sans le traitement nécessaire à la recourante, actuels et futurs. Sur la base de ce rapport complémentaire, il devra examiner comme déjà dit, l'accessibilité des médicaments nécessaires à la recourante en Angola. Même dans l'hypothèse où, sur la base de l'instruction et de l'examen complémentaires précités, l'absence d'un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI devrait être confirmée par le SEM (soit parce que la gravité des troubles physiques de la recourante au sens de la jurisprudence précitée ne serait pas établie, soit parce que les traitements nécessaires seraient disponibles et accessibles en Angola), celui-ci devrait encore vérifier si, sur le plan de l'appréciation individuelle globale, compte tenu de ses problèmes de santé physiques et psychiques, la recourante serait désormais exposée à une situation critique sur le plan existentiel à son retour en Angola (cf. consid. 4.2 ci-avant). Dans le cadre de cette appréciation individuelle globale, si ce n'est pas déjà pour se déterminer sur l'accessibilité des médicaments nécessaires à la recourante en Angola, le SEM devra évaluer si, en raison de ses problèmes de santé, celle-ci sera ou non limitée dans sa capacité à trouver un emploi avec un revenu propre à lui assurer le minimum vital et l'accès aux médicaments nécessaires. A cette fin, il devra tenir compte de la situation sur le marché de l'emploi prévalant à Luanda pour les femmes et des allégations de la recourante sur l'interruption de

sa scolarité en cinquième primaire et sur ses seules expériences professionnelles passées comme employée de maison. La question des éventuelles limitations fonctionnelles physiques, voire psychiques, que présenterait la recourante devra si nécessaire être investiguée par le SEM auprès des médecins de celle-ci. Dans le cadre de cette appréciation individuelle globale toujours, le SEM devra se déterminer sur la vraisemblance des allégations de la recourante, dont il ressort qu'elle ne dispose pas d'un réseau familial et social à même de la soutenir à son retour en Angola. C'est le lieu de remarquer que, dans son arrêt E-2554/2020 du 18 juin 2020, le Tribunal n'a pas tranché définitivement cette question puisqu'il a uniquement indiqué qu'il n'était pas exclu qu'elle disposât d'un tel réseau. A cet égard, il convient de constater que la recourante vit séparée de son ancien concubin, D. _____, depuis 2017 au moins. Il se pose ainsi la question de savoir si elle pourra à nouveau compter sur celui-ci à son retour à Luanda pour assurer sa subsistance comme cela aurait été le cas durant son séjour passé dans cette ville, d'autant qu'elle affirme qu'il est entretemps décédé. Il appartiendra au SEM, s'il l'estime nécessaire, de diligenter une instruction complémentaire au sujet de la situation actuelle du père de la recourante, des trois enfants de celle-ci, dont l'aîné serait majeur et le puîné proche de la majorité, ainsi que de son ancien concubin précité et de la possibilité pour elle de renouer avec chacun d'eux.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8). De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. parmi d'autres, arrêt du TAF F-6679/2019 du 26 mai 2021 consid. 9.1 et les réf. cit.).

E. 6.2

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Tribunal ne dispose pas des éléments suffisants pour trancher la question de savoir si le renvoi de la recourante en Angola est désormais de nature à la mettre concrètement en danger pour cas de nécessité médicale ou pour situation de nécessité existentielle. Il s'impose donc de renvoyer la cause au SEM afin qu'il procède à l'instruction complémentaire qui s'impose pour trancher cette question.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision du 17 décembre 2021 est annulée et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 8.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1 ; 133 V 450 consid. 13 ; 132 V 215 consid. 6.1 ; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA).

E. 8.2

Des dépens doivent en outre être accordés à la recourante pour les frais nécessaires causés par le litige, à charge du SEM (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de dépôt d'un décompte de prestations, ils sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). Ils sont arrêtés à 650 francs ; ils ne comprennent aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. (dispositif : page suivante)

E. 20

novembre 2017. Il s'agit d'un rapport rédigé sur la base d'une seule consultation médicale, le 13 septembre 2017, au lendemain du dépôt par la recourante de sa demande d'asile en Suisse. Vu les pièces médicales entretemps produites par celle-ci, lesquelles font état de l'évolution de son état de santé jusqu'au 22 novembre 2021, elle ne peut plus être considérée

E-277/2022 Page 14 comme une personne qui ne requiert pas impérativement la prise de médicaments et qui n'aura donc pas à faire face à des coûts de santé, comme l'avait retenu le Tribunal dans son arrêt précité.

Or, dans sa décision du 15 juillet 2020, le SEM a certes indiqué qu'en Angola, les soins de santé publique étaient gratuits. Il n'a toutefois examiné ni la question des coûts des médicaments pour les troubles psychiques et l'HTA ni celle de leur éventuelle prise en charge. Il a omis d'examiner cette question dans la décision attaquée, alors même qu'une médication antidiabétique s'avérait nécessaire en sus de la médication antihypertensive, antidépressive et anxiolytique et que la recourante s'était prévalué du défaut d'accès aux médicaments nécessaires pour le traitement de ses multiples maladies en raison de leur coût.

S'agissant du traitement antihypertenseur et antidiabétique, le Dr N. _____ n'a pas donné à connaître ses pronostics avec et sans ce traitement, actuels et futurs, étant remarqué que son annotation à ce sujet dans son rapport du 20 novembre 2020 n'est ni déchiffrable ni actuelle (vu l'instauration ultérieure du traitement antidiabétique). Partant, sans compléter l'instruction du dossier médical de la recourante sur ces faits, le SEM n'était pas fondé à retenir que les troubles physiques de celle-ci ne pouvaient être qualifiés de graves au sens de la jurisprudence, à savoir qu'ils n'étaient pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la recourante se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). Il s'agira pour le SEM d'inviter la recourante à produire un rapport du Dr N. _____ complémentaire à celui du

E. 22

novembre 2021, dans lequel seront notamment spécifiés les pronostics avec et sans le traitement nécessaire à la recourante, actuels et futurs. Sur la base de ce rapport complémentaire, il devra examiner comme déjà dit, l'accessibilité des médicaments nécessaires à la recourante en Angola. Même dans l'hypothèse où, sur la base de l'instruction et de l'examen complémentaires précités, l'absence d'un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI devrait être confirmée par le SEM (soit parce que la gravité des troubles physiques de la recourante au sens de la jurisprudence précitée ne serait pas établie, soit parce que les traitements nécessaires seraient disponibles et

accessibles en Angola), celui-ci devrait encore vérifier si, sur le plan de l'appréciation individuelle globale, compte tenu de ses problèmes de santé physiques et psychiques, la recourante

E-277/2022 Page 15 serait désormais exposée à une situation critique sur le plan existentiel à son retour en Angola (cf. consid. 4.2 ci-avant). Dans le cadre de cette appréciation individuelle globale, si ce n'est pas déjà pour se déterminer sur l'accessibilité des médicaments nécessaires à la recourante en Angola, le SEM devra évaluer si, en raison de ses problèmes de santé, celle-ci sera ou non limitée dans sa capacité à trouver un emploi avec un revenu propre à lui assurer le minimum vital et l'accès aux médicaments nécessaires. A cette fin, il devra tenir compte de la situation sur le marché de l'emploi prévalant à Luanda pour les femmes et des allégations de la recourante sur l'interruption de sa scolarité en cinquième primaire et sur ses seules expériences professionnelles passées comme employée de maison. La question des éventuelles limitations fonctionnelles physiques, voire psychiques, que présenterait la recourante devra si nécessaire être investiguée par le SEM auprès des médecins de celle-ci. Dans le cadre de cette appréciation individuelle globale toujours, le SEM devra se déterminer sur la vraisemblance des allégations de la recourante, dont il ressort qu'elle ne dispose pas d'un réseau familial et social à même de la soutenir à son retour en Angola. C'est le lieu de remarquer que, dans son arrêt E-2554/2020 du 18 juin 2020, le Tribunal n'a pas tranché définitivement cette question puisqu'il a uniquement indiqué qu'il n'était pas exclu qu'elle disposât d'un tel réseau. A cet égard, il convient de constater que la recourante vit séparée de son ancien concubin, D. _____, depuis 2017 au moins. Il se pose ainsi la question de savoir si elle pourra à nouveau compter sur celui-ci à son retour à Luanda pour assurer sa subsistance comme cela aurait été le cas durant son séjour passé dans cette ville, d'autant qu'elle affirme qu'il est entretemps décédé. Il appartiendra au SEM, s'il l'estime nécessaire, de diligenter une instruction complémentaire au sujet de la situation actuelle du père de la recourante, des trois enfants de celle-ci, dont l'aîné serait majeur et le puîné proche de la majorité, ainsi que de son ancien concubin précité et de la possibilité pour elle de renouer avec chacun d'eux. 6. 6.1 Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8). De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions per-

E-277/2022 Page 16 tinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. parmi d'autres, arrêt du TAF F■6679/2019 du 26 mai 2021 consid. 9.1 et les réf. cit.). 6.2 En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Tribunal ne dispose pas des éléments suffisants pour trancher la question de savoir si le renvoi de la recourante en Angola est désormais de nature à la mettre concrètement en danger pour cas de nécessité médicale ou pour situation de nécessité existentielle. Il s'impose donc de renvoyer la cause au SEM afin qu'il procède à l'instruction complémentaire qui s'impose pour trancher cette question. 7. Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision du 17 décembre 2021 est annulée et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. 8. 8.1 Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle dé-

cision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1 ; 133 V 450 consid. 13 ; 132 V 215 consid. 6.1 ; MARCEL MAILLARD, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/ Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA). 8.2 Des dépens doivent en outre être accordés à la recourante pour les frais nécessaires causés par le litige, à charge du SEM (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de dépôt d'un décompte de prestations, ils sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). Ils sont arrêtés à 650 francs ; ils ne comprennent aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

(dispositif : page suivante)

E-277/2022 Page 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.